

AMENDEMENT 101

déposé par Lissy Gröner et Bernadette Vergnaud, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0176/2005****Angelika Niebler**

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 101
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Les États membres devraient, conjointement avec les partenaires sociaux, lutter contre le problème de l'écart persistant de rémunération propre au genre et de la ségrégation entre sexes, qui est et reste marquée sur le marché du travail, ce au moyen de réglementations souples en matière de durée du temps de travail qui permettent tant à l'homme qu'à la femme de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle; cela inclut des réglementations appropriées en matière de congé parental, qui puissent être revendiquées par l'un et l'autre parent, ainsi que la mise en place de facilités accessibles et abordables en matière d'accueil des enfants et de soins aux personnes dépendantes.

Or. fr

Justification

La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes suppose des modifications qui concernent aussi bien l'homme que la femme. Il importe de ce fait que les États membres collaborent avec les partenaires sociaux pour définir des stratégies permettant de concrétiser l'égalité entre les hommes et les femmes.

29.6.2005

A6-0176/102

AMENDEMENT 102

déposé par Lissy Gröner et Bernadette Vergnaud, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0176/2005

Angelika Niebler

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 102
Article 27

Les États membres *encouragent* dans le cadre de leurs législations, conventions collectives ou pratiques nationales, *les employeurs et les personnes responsables de l'accès à la formation professionnelle à prendre* des mesures pour empêcher toute forme de discrimination fondée sur le sexe et, en particulier, le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Les États membres, dans le cadre de leurs législations, conventions collectives ou pratiques nationales, *s'engagent à ce que les employeurs adoptent* des mesures *effectives* pour empêcher toute forme de discrimination fondée sur le sexe et, en particulier, le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail *lors de l'accès à l'emploi ainsi qu'à la formation et à la promotion professionnelles et dans les conditions de travail.*

Or. fr

Justification

Ces inégalités de traitement peuvent avoir lieu non seulement sur le lieu du travail, mais également se manifester dans l'accès à l'emploi, à la formation et promotion professionnelles: la surveillance des pratiques doit donc concerner tous ces domaines.